

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

04-72 : Lors d'un transfert de siège social d'un département à un autre, la loi exige deux publications, l'une dans le ressort de l'ancien siège, l'autre dans le ressort du nouveau siège social. Lorsqu'un journal d'annonces légales est compétent pour les deux départements, est-il possible de ne faire paraître qu'une seule insertion reproduisant les mentions obligatoires destinées au nouveau greffe ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande d'un mandataire

En application des dispositions des articles 287 et 289 du décret N°67-236 du 23 mars 1967, le transfert du siège d'une société d'un département à un autre doit être publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département de l'ancien et du nouveau siège.

La liste des journaux habilités est publiée par arrêté préfectoral (Loi N° 55-4 du 4 janvier 1955). Ces journaux doivent paraître dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire.

En cas de transfert, lorsque l'ancien et le nouveau siège social se situent dans deux départements limitrophes, la publicité peut être unique si elle est effectuée dans un journal d'annonces légales habilité pour ces deux départements.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Lors d'un transfert de siège social d'un département à un autre, une publicité unique peut être effectuée lorsque le même journal d'annonces légales est habilité dans le ressort de l'ancien et du nouveau siège. L'insertion contient les mentions requises par les articles 287 et 289 du décret du 23 mars 1967.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 15 décembre 2005

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LÉGER